

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.760 du 8 juin 2011

A. 200.380/XV-1535

En cause :

GROSJEAN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me P. BAUDINET, avocat,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

- 1. la Région wallonne,**
- 2. la Commune d'Attert,**
- 3. la Commune de Léglise,**
- 4. la Commune d'Ell,**
- 5. la Commune de Martelange,**
- 6. la Commune d'Étalle,**
- 7. la Commune de Rambrouch,**
- 8. la Commune de Fauvillers,**
- 9. la Commune d'Habay.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} juin 2011 par Philippe GROSJEAN qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision prise le 12 mai 2011 par la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, d'approuver le cahier des charges adopté en concertation avec les différentes communes copropriétaires de la forêt indivise d'Anlier, ainsi que de la séance d'adjudication prévue le 9 juin 2011 par la Région wallonne et les communes d'Attert, de Léglise, d'Ell, de Martelange, d'Étalle, de Rambrouch, de Fauvillers, et d'Habay;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par les parties adverses;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 2011 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes P. BAUDINET et A. LAKROUF, avocats, comparaissant pour le requérant, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me A. TASSEROUL, avocat, comparaissant pour les neuf parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son recours, le requérant expose qu'il est l'adjudicataire sortant du droit de chasse portant sur la forêt domaniale indivise d'Anlier, que le contrat de location s'y rapportant, conclu en janvier 2003, arrive à son terme le 30 juin 2011 et qu'une nouvelle procédure d'adjudication a été lancée par décision conjointe de la Région wallonne et des huit communes concernées, la conclusion du nouveau contrat étant fixée à la date du 9 juin;

Considérant que le requérant explique ensuite que si, lors de l'adjudication précédente, la forêt domaniale d'Anlier ne constituait qu'un lot unique, la Région wallonne et les huit communes copropriétaires ont décidé de diviser désormais le territoire de la forêt en deux lots de 2650 ha et 2824 ha, identifiés A et B; qu'en effet, le cahier des charges pour la location du droit de chasse, élaboré en concertation entre la Région et les communes et qui sera joint au procès-verbal de l'adjudication du 9 juin, dispose dans son article 9, A, 3° que «l'amateur est autorisé à participer à l'adjudication d'un lot pour autant qu'il n'ait pas déjà été désigné adjudicataire de l'autre lot de la FDI d'Anlier dans le cadre de la présente procédure d'adjudications»;

Considérant que le requérant, qui indique qu'il compte bien soumissionner à nouveau à la location du droit de chasse, estime que, par la disposition précitée, le cahier des charges attaqué viole le prescrit de la loi sur la chasse du 28 février 1882, notamment son article 13 qui prévoit que pour les domaines de la Région wallonne «l'adjudicataire sortant qui, lors d'une nouvelle procédure d'adjudication ne remet pas l'offre la plus élevée, a le droit d'être désigné en qualité d'adjudicataire moyennant un prix égalant le montant de cette offre [...]»; que les parties adverses argumentent au contraire que cet article 13 ne serait pas applicable en l'espèce, car il ne vise que l'octroi du permis de chasse dans les

domaines de l'État ou de la Région wallonne, alors qu'il s'agit ici d'un forêt indivise appartenant à la Région et à un ensemble de communes;

Considérant que le requérant précise encore que son recours vise à obtenir la suspension provisoire de la décision d'approbation du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt domaniale d'Anlier, et donc aussi de la séance d'adjudication prévue le 9 juin 2011; que le requérant demande également au Conseil d'État de «confirmer cette suspension à peine d'une astreinte d'un montant global [d'un] million d'euros»;

Considérant, pour ce qui concerne le recours à la procédure d'extrême urgence, que le requérant indique dans sa requête que l'acte attaqué lui a été communiqué par fax à sa demande le mardi 31 mai 2011, faute de communication spontanée par l'autorité administrative; que le requérant ayant introduit sa requête par télécopie dès le lendemain, mercredi 1^{er} juin, huit jours avant la tenue de la procédure d'adjudication qu'il conteste, il y a lieu de conclure que le recours à la procédure d'extrême urgence est en l'espèce justifié et que le requérant a agi avec la diligence requise;

Considérant qu'à l'appui de son recours en suspension le requérant soulève trois moyens de droit :

- le premier pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996 et des directives européennes 2004/17/CE et 2004/18/CE relatives aux marchés publics;
- le deuxième pris de la violation de l'article 13 précité de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
- et le troisième de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, notamment de l'article 1384, en ce que la Région wallonne et les huit communes concernées s'exonèrent de leur responsabilité;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que si l'adjudication n'était pas suspendue, il lui serait impossible de poursuivre l'annulation du contrat et que le simple fait de l'exclure de l'adjudication du second lot justifie en soi la gravité du

préjudice; qu'il expose également qu'en vue de garantir une gestion optimale de la forêt d'Anlier d'un point de vue cynégétique, il a pris en location environ 5.000 hectares supplémentaires tout autour de cette forêt et que cette zone périphérique lui permet de gérer avec efficacité la zone de chasse qui lui a été confiée; qu'il en déduit que la mesure attaquée, si elle n'était pas suspendue, lui causerait un préjudice irréparable, puisque la bande périphérique n'aurait plus aucune utilité et qu'il serait contraint de payer les loyers en pure perte;

Considérant que le contrat de location du droit de chasse du requérant dans la forêt domaniale d'Anlier, signé le 24 janvier 2003, vient à expiration le 30 juin 2011, en sorte qu'à l'heure actuelle la perte du droit de chasse du requérant sur l'un des lots de cette forêt domaniale d'Anlier est encore aléatoire, et dépend des résultats de l'adjudication du 9 juin; que le requérant ne peut par ailleurs pas alléguer que la perte éventuelle du droit de chasse sur l'un des deux lots le priverait de la faculté de chasser, puisque sa soumission serait toujours recevable pour l'autre lot (d'une superficie de 2.650 ou 2.824 hectares), et alors qu'il a loué, pour y chasser, 5.0000 hectares supplémentaires autour de la forêt d'Anlier; que rien n'empêcherait au surplus le requérant, pour conserver une zone de chasse aussi étendue qu'aujourd'hui, de prendre en location une surface complémentaire à proximité; qu'en tout état de cause, sauf à considérer que la zone de chasse louée par le requérant est une «chasse d'affaires», l'exercice du droit de chasse n'est qu'une activité ludique dont la privation ne peut être considérée comme particulièrement grave;

Considérant par ailleurs que si le requérant fait valoir qu'il sera contraint de payer des loyers en pure perte, la «bande périphérique» précitée n'ayant plus aucune utilité, cette affirmation ne repose sur aucun document probant, aucun contrat ou preuve de paiement de loyers n'étant annexé à la requête, et concerne un préjudice éventuel de nature essentiellement pécuniaire et, comme tel, réparable; que si à propos de sa demande d'astreinte, le requérant expose que «les sommes investies par lui ainsi que ses engagements (prise en location de 5.000 hectares supplémentaires, recrutement de 5 gardes chasses, 1 régisseur, acquisition de matériels, ...) sont conséquents» et que la fixation de l'astreinte au montant d'un million d'euros «correspond à environ 3 fois le budget annuel de fonctionnement du site», les pièces de la procédure ne permettent pas de déterminer, ne serait-ce que de façon sommaire, la gravité du préjudice résultant de la perte des investissements alléguée par le requérant; que le risque de perte des investissements n'était en tout cas pas imprévisible puisque le droit de chasse avait été concédé en 2003 pour un temps déterminé;

Considérant qu'il ne peut dès lors être raisonnablement admis qu'en l'espèce le défaut de renouvellement d'un droit de chasse, pour l'un des deux lots que constitue la forêt domaniale d'Anlier conformément au cahier des charges établi en concertation entre la Région et les communes copropriétaires, soit comme tel constitutif d'un préjudice grave, difficilement réparable; que, faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, précité, des lois sur le Conseil d'État, la demande de suspension ne peut être accueillie; qu'il en va de même de la demande d'astreinte qui en est l'accessoire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le huit juin deux mille onze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT